



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (Vienne, 25-29 novembre 2019)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance	3
A. Services de confiance	3
B. Gestion de l'identité	12
C. Définitions	17
D. Autres dispositions générales	18
E. Aspects internationaux	19
F. Forme de l'instrument	19
G. Prochaines étapes	20
V. Assistance technique et coopération	20



I. Introduction

1. Un historique des travaux du Groupe de travail sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance est présenté dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.159](#) (par. 6 à 17). Comme suite à une recommandation du Groupe de travail ([A/CN.9/936](#), par. 95), la Commission a prié celui-ci, à sa cinquante et unième session (2018), de mener des travaux sur ces questions, afin d'élaborer un texte visant à faciliter la reconnaissance internationale dans ce domaine¹. Plus tard, à sa cinquante-deuxième session (2019), elle a noté qu'il faudrait, à ce stade du projet, que le Groupe de travail s'emploie à élaborer un instrument qui pourrait s'appliquer à l'utilisation des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance à l'échelle tant interne qu'internationale, et que les résultats des travaux menés auraient des incidences sur certaines questions qui sortaient du cadre des opérations commerciales².

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-neuvième session à Vienne du 25 au 29 novembre 2019. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

3. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, El Salvador, Grèce, Guatemala, Iraq, Koweït, Mauritanie, Qatar, République démocratique du Congo, Serbie et Uruguay.

4. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération du Golfe (CCG), Cour de justice des Caraïbes et Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales* : Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale des jeunes avocats (AIJA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Institut de droit et de technologie – Université Masaryk, International and Comparative Law Research Center (ICLRC), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et Union internationale du notariat (UINL).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 159.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 172.

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :
- Présidente* : M^{me} Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)
- Rapporteur* : M. Paul KURUK (Ghana)
7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.159) ; et b) note du Secrétariat contenant un projet de dispositions relatives à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (A/CN.9/WG.IV/WP.160).
8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture et déroulement de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance.
 5. Assistance technique et coordination.
 6. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

9. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, en se fondant sur les documents mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce sujet au chapitre IV du présent rapport.

IV. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance

10. Le Groupe de travail a été invité à poursuivre ses délibérations en se fondant sur le projet de dispositions figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.160. Il est convenu d'examiner en premier lieu les questions ayant trait aux services de confiance (art. 13 à 25) ainsi que les définitions liées à ces services figurant à l'article premier. Il s'est déclaré satisfait de la révision du projet de dispositions, qui contribuerait de manière significative à accélérer l'achèvement de ses travaux.

A. Services de confiance

1. Considérations générales

11. Il a été expliqué que les dispositions relatives aux services de confiance avaient été refondues comme suit à la lumière des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/971, par. 108 à 153) : l'article 13 contenait une disposition générale sur la reconnaissance juridique des services de confiance ; l'article 23 comportait une norme de fiabilité générale assortie d'une clause de non-discrimination géographique destinée à faciliter la reconnaissance internationale (« démarche *ex post* ») ; l'article 24 prévoyait un mécanisme de désignation préalable des services de confiance fiables (« démarche *ex ante* ») ; l'article 25 traitait de la responsabilité du prestataire de services de confiance ; et les articles 16 à 22 définissaient les exigences applicables à certains services de confiance spécifiques.

12. Un large appui a été exprimé en faveur des aspects suivants : 1) prévoir dans l'instrument à la fois une démarche *ex ante* et une démarche *ex post* pour déterminer

la fiabilité des services de confiance ; 2) accorder des effets juridiques plus importants aux services de confiance désignés comme fiables *ex ante* ; et 3) donner à ces effets juridiques plus importants la forme d'une présomption réfutable de fiabilité.

13. À titre d'observation générale, il a été dit que la formulation de certaines dispositions serait probablement influencée par la forme de l'instrument. Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question (pour un débat préliminaire sur la forme, voir par. 123 ci-dessous). Il a également été observé que, s'il était souhaitable de tenir pleinement compte des textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique, il convenait également de vérifier si les concepts et les dispositions de ces textes étaient pertinents pour les travaux en cours et s'ils devaient être adaptés au vu des évolutions technologiques. Il a été ajouté qu'il serait bon de disposer d'orientations supplémentaires sur la manière dont le projet d'instrument s'articulerait avec les exigences réglementaires et les accords contractuels. Il a été proposé de définir dans le document des notions supplémentaires, notamment celle d'« authentification » (pour un examen plus approfondi de cette notion, voir par. 84 à 86 et 92 ci-dessous).

2. Définition de « service de confiance »

14. Le Groupe de travail a examiné la définition du terme « service de confiance » donnée à l'alinéa k) de l'article premier, telle qu'elle se présentait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#).

15. Il a été indiqué que la définition était insuffisante et qu'il faudrait donc adopter une démarche similaire à celle qui avait été suivie pour l'article 3-16 du Règlement (UE) sur l'identification électronique et les services de confiance (dit règlement « eIDAS »)³. Dans cet ordre d'idées, il a été proposé d'intégrer à la définition une liste de services de confiance. Il a été ajouté que celle-ci ne devrait pas être exhaustive.

16. Il a également été dit qu'au vu de l'ampleur de l'instrument, il n'était pas souhaitable de définir le terme « service de confiance » de manière plus précise. Il a été ajouté qu'en fournissant une définition plus abstraite, on pourrait mieux prendre en compte les évolutions futures et que des exemples précis de services de confiance étaient déjà recensés dans l'instrument.

17. L'avis a été exprimé que la définition de « service de confiance » ne devrait pas faire référence à « un certain niveau de fiabilité » car cela risquerait de signifier l'exclusion des services de confiance offrant un niveau de fiabilité moins élevé. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit qu'en l'état, la définition n'exigeait aucun niveau minimum de fiabilité de la part d'un service de confiance. Comme autre solution, il a été proposé qu'une définition abstraite évoque plutôt « la véracité et l'authenticité » des données.

18. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer dans la définition existante du terme « service de confiance » une liste non exhaustive de tels services en faisant référence aux articles 16 à 22.

3. Article 13. Reconnaissance juridique des services de confiance

19. Le Groupe de travail a examiné l'article 13 tel qu'il se présentait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#).

20. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été indiqué que le terme « données » était plus précis et qu'on pouvait en donner une définition juridique. Il a été ajouté que les termes « données » et « message de données » étaient déjà utilisés dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a donc été proposé de conserver

³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

le terme « données ». À l'inverse, l'avis a été exprimé que le mot « informations » était préférable car il était plus générique et englobait les données.

21. La suppression du membre de phrase « qui satisfait aux exigences prévues au [présent chapitre] », qui figurait au paragraphe 1, a été appuyée.

22. Il a été proposé de conserver l'expression « , ou de leur fonction probatoire » (qui remplacerait « , ou de leur caractère probant »), pour tenir pleinement compte de l'importance d'accorder une valeur probante aux services de confiance. À cet égard, il a été noté que la valeur probante de services de confiance fournis par des prestataires désignés lorsqu'ils fournissaient ce service, mais qui perdaient leur désignation par la suite, n'était pas claire.

23. Il a été signalé que le contenu des articles 3-1 et 13-2 était similaire et qu'il conviendrait donc de supprimer l'article 13-2 pour éviter la répétition. Pour faire suite à cette remarque, il a été expliqué que l'article 13-2 mettait l'accent sur la neutralité technologique tandis que l'article 3-1 traitait de l'utilisation volontaire des services de confiance, et que les deux servaient donc des objectifs différents.

24. En ce qui concerne le paragraphe 3, on s'est dit en faveur du maintien du membre de phrase « y compris celles applicables au respect de la vie privée et à la protection des données » car il s'agissait là d'un sujet d'une grande actualité. Il a été souligné que, de manière générale, l'instrument devrait éviter les questions de droit matériel et ne devrait pas modifier les exigences juridiques existantes dans le droit national.

25. La question a été posée de savoir s'il faudrait insérer, à l'article 13, une disposition analogue à celle qui figurait à l'article 5-4 au sujet des exigences légales relatives à l'utilisation de certains services de confiance.

26. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu : 1) de conserver le terme « données » sans crochets et de supprimer la référence à des « informations » ; 2) de supprimer le membre de phrase « qui satisfait aux exigences prévues au [présent chapitre] » ; 3) de maintenir les mots « ou de leur fonction probatoire » tout en enlevant les crochets les encadrant ; et 4) au paragraphe 3, de maintenir, mais sans crochets, la référence au respect de la vie privée et à la protection des données.

4. Article 14. Obligations incombant aux prestataires de services de confiance

27. Il a été estimé que l'examen complet de l'article 14 devrait tenir compte du lien avec l'article 25, qui traitait de la responsabilité en cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 14.

a) Paragraphe 1 – disponibilité et bon fonctionnement des services de confiance

28. Plusieurs préoccupations ont été exprimées quant à l'article 14-1. En premier lieu, il a été estimé que la « disponibilité » des services de confiance relevait principalement de la relation contractuelle entre le prestataire de ces services et ses abonnés. Il a été expliqué que, si la disponibilité continue de certains services de confiance était souhaitable, il n'était pas approprié de l'exiger de tous les services de confiance. En second lieu, on s'est demandé ce que l'on entendait par le terme « bon » fonctionnement, et si la notion renvoyait aux politiques du prestataire de services de confiance ou bien à d'autres normes de conduite.

29. Il a été suggéré qu'une autre solution serait d'exiger, dans l'article 14-1, que le prestataire de services de confiance : 1) ait mis en place des politiques fondées sur une analyse des risques ; 2) mette ces politiques à la disposition des abonnés ; et 3) fournisse ses services de confiance conformément à ces politiques. Il a été ajouté que cette approche reflétait le principe de transparence (voir [A/CN.9/936](#), par. 88). Pour faire suite à cette proposition, il a été dit que le renvoi à des analyses de risques ne serait peut-être pas utile.

30. Il a également été noté qu'en vertu de l'article 9-1 a) de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (LTSE)⁴, le prestataire de services de certification était tenu d'« agir en conformité avec les déclarations qu'il fai[sai]t concernant ses politiques et pratiques ». Il a été ajouté que la référence aux « déclarations » qui figurait dans cette disposition supposait un certain niveau de transparence de la part du prestataire de services. Face à ces remarques, on s'est demandé si l'article 9-1 a) de la LTSE offrait un modèle de formulation approprié pour une disposition censée s'appliquer à tous les services de confiance, et pas seulement à ceux qui étaient liés aux signatures électroniques. Il a également été indiqué que, depuis l'adoption de la LTSE, on avait observé une tendance à imposer de plus grandes obligations aux prestataires de services de confiance. En conséquence, il a été proposé que l'instrument prévoie l'obligation pour les prestataires de services de confiance d'agir avec diligence.

31. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de l'article 14 en se basant sur le libellé révisé suivant :

« Le prestataire de services de confiance agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques. »

(Voir aussi par. 73 ci-dessous.)

b) Paragraphes 2 et 3 – atteintes à la sécurité

32. De l'avis général, l'instrument devait traiter des atteintes à la sécurité, mais il ne fallait pas perdre de vue les possibles recoupements avec la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée et de protection des données. En outre, le Groupe de travail est convenu que la notion d'« incidence importante » était un critère approprié pour le déclenchement des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3.

33. S'agissant du paragraphe 2 a), il a été estimé que le fait de « suspendre » la fourniture des services affectés ne serait peut-être pas toujours la meilleure façon de procéder pour les prestataires de services de confiance, et qu'une suspension partielle pourrait être plus appropriée dans certaines circonstances. Le Groupe de travail est convenu de reformuler ce paragraphe de telle sorte que les prestataires de services de confiance soient tenus de « prendre toutes les mesures raisonnables », qui pourraient inclure la suspension ou la révocation.

34. Pour ce qui est du paragraphe 3, des questions ont été posées quant au sens du terme « autorité de contrôle ». Il a également été dit que les prestataires de services de confiance ne seraient peut-être pas en mesure d'identifier toutes les parties s'étant fiées aux services affectés par une atteinte à la sécurité. Par conséquent, il a été proposé que l'instrument, plutôt que d'indiquer les personnes que les prestataires de services de confiance étaient tenus d'informer, renvoie à la loi applicable.

35. Il a été proposé que les prestataires de services de confiance soient tenus de publier des informations sur les atteintes à la sécurité. Face à cette idée, on a fait observer qu'il ne serait peut-être pas souhaitable que des informations de ce type soient rendues publiques, dans la mesure où cela pourrait favoriser de nouvelles atteintes. Il a donc été proposé de s'en remettre à la loi applicable pour la détermination des informations qui devraient, le cas échéant, être publiées.

36. Le Groupe de travail est convenu de reformuler le paragraphe 3 de telle sorte qu'il renvoie à la loi applicable pour des questions telles que : a) les personnes à informer ; b) les modalités de la notification.

5. Article 15. Obligations incombant aux utilisateurs de services de confiance en cas de violation des données

37. Il a été signalé que, si le titre de l'article 15 faisait référence aux « violations des données », ce terme n'était pas employé dans le libellé de la disposition, où il

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.8.

était question du fait que le service de confiance avait été « compromis ». Il a été proposé de plutôt mentionner le fait que la fiabilité du service de confiance avait été affectée.

38. On a appelé l'attention sur le fait que, contrairement à l'article 8 (examiné aux paragraphes 95 et 96 ci-dessous), qui imposait une obligation aux « sujets » et aux « parties s'étant fiées aux services » (terme qui remplacerait « parties utilisatrices ») en cas de violation des données, l'article 15 imposait une obligation aux « utilisateurs ». On s'est demandé si le terme « utilisateur » était censé couvrir les abonnés et les parties s'étant fiées aux services. Il a été indiqué que ce terme était défini au paragraphe 61 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#), et il a été proposé de le définir dans l'instrument.

39. L'avis a été exprimé que, dans la mesure où elle s'inscrivait dans une relation contractuelle avec le prestataire de services de confiance, l'obligation énoncée à l'article 15 devrait être imposée aux abonnés et non aux parties s'étant fiées aux services. Il a été ajouté qu'une obligation imposée à de telles parties ne serait peut-être pas exécutoire.

40. Selon un autre avis, cette obligation devrait s'appliquer à la fois aux abonnés et aux parties s'étant fiées aux services, et le terme « utilisateur » devrait englober les deux. Il a été ajouté que les « employeurs » devraient également être mentionnés. Il a été expliqué que les parties s'étant fiées aux services pourraient être tenues responsables sur une base extracontractuelle.

41. Une préoccupation a été soulevée au sujet de l'alinéa b), dont on estimait qu'il plaçait une attente déraisonnable sur les utilisateurs. Il a été dit que ceux-ci ne posséderaient peut-être pas les compétences techniques suffisantes pour savoir si les données avaient été compromises et si, de ce fait, l'obligation de notifier l'atteinte à la sécurité au prestataire de services de confiance avait été déclenchée. En conséquence, il a été proposé que l'alinéa b) fasse référence à des circonstances connues de l'utilisateur qui « [faisaient] naître un doute justifié quant au bon fonctionnement du service de confiance ».

42. Une question a été posée concernant le sens du terme « données de création des services de confiance ». On a indiqué que, si ce terme pouvait s'appliquer aux signatures électroniques, il ne serait peut-être pas applicable aux autres services de confiance. Il a été proposé que l'article 15 fasse plutôt référence au « service de confiance ».

43. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu : 1) de remplacer les mots « données de création des services de confiance » par « service de confiance » ; et 2) de poursuivre l'examen de l'article 15 une fois qu'il aurait débattu de l'interaction entre cet article et les services de confiance traités aux articles 16 à 22. (Pour d'autres décisions concernant l'article 15, prises dans le cadre de l'examen de l'article 8, voir par. 96 ci-dessous.)

6. Article 16. Signatures électroniques

44. Il a été estimé que l'article 16 devrait établir un lien plus clair avec les articles 23 et 24. À cet égard, il a été proposé de reformuler comme suit l'article 16, qui servirait de modèle pour d'autres articles sur les services de confiance :

« Lorsqu'une règle de droit exige ou permet la signature d'une personne :

a) Cette règle est présumée satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode désignée comme fiable conformément à l'article 24 est utilisée pour identifier la personne et indiquer sa volonté concernant l'information qui figure dans le message de données ; et

b) Cette règle peut être satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode considérée comme fiable conformément à l'article 23 est utilisée pour identifier la personne et indiquer sa volonté concernant l'information qui figure dans le message de données. »

45. Cette proposition de libellé a été appuyée, et il a été noté qu'elle favorisait la clarté et la prévisibilité juridiques. Il a été ajouté qu'elle traduisait aussi plus clairement la répartition de la charge de la preuve.

46. En réponse à cette proposition, il a été indiqué que le projet d'instrument actuel apportait déjà suffisamment de clarté sur cette question puisque les articles 23 et 24 contenaient des renvois aux articles 16 à 22. Il a été noté que la note de bas de page 53 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#) éclaircissait plus avant le lien entre ces articles. Il a également été dit que, d'un point de vue rédactionnel, la disposition devrait énoncer d'abord la règle générale, puis la présomption. Il a aussi été estimé qu'il faudrait préciser le segment de phrase « peut être satisfaite » qui figurait à l'alinéa b) de la proposition. En conséquence, il a été suggéré de maintenir l'article 16 en l'état. Selon une autre proposition encore, on pourrait ajouter les mots « conformément à l'article 23 ou à l'article 24 » après les mots « une méthode fiable » à l'article 16. Chacune de ces propositions a recueilli un certain soutien.

47. Il a été proposé d'ajouter à l'article 16 un deuxième paragraphe libellé comme suit : « Une méthode est présumée satisfaisante aux exigences du paragraphe 1 si elle est désignée conformément à l'article 24. » Il a également été suggéré, afin d'éviter tout doute, d'insérer un troisième paragraphe, sur le modèle de l'article 24-5, pour que le deuxième paragraphe proposé ne limite pas la capacité d'une personne d'établir d'une autre manière la fiabilité d'une méthode ou d'apporter la preuve de la non-fiabilité d'une méthode désignée. Cette proposition a été appuyée.

48. Il a été noté que le projet d'instrument actuel prévoyait la prise en compte des signatures de « sujets », terme qui était défini à l'alinéa j) de l'article premier comme incluant des objets. Il a été expliqué que, si des objets pouvaient générer des signatures électroniques, ils ne devraient pas être considérés comme signataires. Il a donc été proposé de supprimer les mots « d'un sujet ». Il a par ailleurs été estimé que seules des personnes physiques pourraient être signataires. Toutefois, il a été souligné que les personnes morales pouvaient également utiliser des signatures électroniques et ne devraient donc pas être exclues du champ d'application de l'article 16.

49. Il a été indiqué que, l'alinéa b) faisant référence à l'information contenue dans un message de données, le membre de phrase « dans le cas d'un message de données » devrait être conservé. Il a cependant aussi été indiqué que l'utilisation d'une méthode fiable pour établir la volonté de la personne était suffisante et que l'article 16 ne devrait pas contenir de référence aux messages de données.

50. On s'est dit préoccupé par le fait que des informations signées pourraient être modifiées par la suite et il a été dit que, par conséquent, la volonté indiquée par une méthode fiable ne devrait concerner que les informations existant au moment de la signature. À cet égard, on a fait observer que l'article 19 abordait la notion d'intégrité.

51. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu : 1) d'insérer deux nouveaux paragraphes dans la partie englobant les projets d'articles 16 à 22, de sorte à prendre en compte les propositions figurant au paragraphe 47 ci-dessus ; 2) au projet d'article 16, de maintenir les mots « d'une personne », en enlevant les crochets les encadrant, et de supprimer les mots « d'un sujet » ; et 3) au projet d'article 16, de conserver le membre de phrase « dans le cas d'un message de données », sans crochets.

7. Article 17. Cachets électroniques

52. Le Groupe de travail a examiné l'article 17 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#). Il a été fait référence au règlement eIDAS, dans lequel les cachets électroniques sont présentés comme un mécanisme garantissant « l'origine et l'intégrité » des données et le créateur de cachet comme une « personne morale ». Il a été estimé que l'article 17 devrait lui aussi mettre l'accent sur « l'origine » des données plutôt que sur l'identité de la personne apposant le cachet, et que l'alinéa a) devrait être reformulé en conséquence. Pour faire suite à cette remarque, il a été observé que l'origine et l'identité avaient essentiellement le même objet, à savoir

établir la provenance des données. Il a également été proposé que l'article 17 s'entienne aux cachets apposés par des personnes morales, étant entendu que l'article 16 s'appliquait aux signatures électroniques créées par des personnes tant physiques que morales.

53. Une question a été posée quant à la notion d'« apposer un cachet », qui n'était peut-être pas nécessairement liée à l'identification de la source des données ou à la garantie de leur intégrité. On s'est également demandé quelles pourraient être les répercussions sur le droit national si seules les personnes morales étaient autorisées à utiliser des cachets électroniques.

54. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer le mot « morale » après le mot « personne » dans le chapeau de l'article 17 et de remplacer l'alinéa a) par une référence à l'origine des données. Il est également convenu de conserver les mots « dans le cas d'un message de données » sans crochets. Après une nouvelle discussion, le Groupe de travail est convenu que l'assurance de l'intégrité était un élément essentiel des cachets électroniques. Il est convenu de conserver l'alinéa b), mais d'en revoir le libellé après l'examen de l'article 19 (voir par. 56 à 58 ci-dessous).

8. Article 18. Horodatages électroniques

55. Le Groupe de travail a examiné l'article 18 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#). Il est convenu de conserver cette disposition dans sa forme actuelle, en supprimant les crochets.

9. Article 19. Assurance de l'intégrité

56. Le Groupe de travail a examiné l'article 19 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#). On a fait observer que cet article ne définissait pas un service de confiance, mais un élément de certains services de confiance, à savoir l'intégrité. S'il a été convenu que l'article 19 exprimait la notion d'intégrité dans des termes appropriés, on a largement appuyé la proposition tendant à supprimer cette disposition et à en incorporer la teneur dans les dispositions qui définissaient des services de confiance pour lesquels l'intégrité était un élément essentiel, ou dans une définition de l'« intégrité ». À cet égard, il a été dit que l'intégrité était un élément essentiel des cachets électroniques (art. 17) et de l'archivage électronique (art. 20), tandis qu'il s'agissait d'un élément facultatif pour d'autres services de confiance.

57. Il a été souligné que le projet d'instrument devrait continuer de prévoir « l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition ». Il a été ajouté que ce libellé couvrait les déplacements de fichiers et les changements de format, qui étaient des pratiques ordinaires en matière de conservation des données.

58. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 19 et d'en exprimer la teneur aux articles 18 et 20.

10. Article 20. Archivage électronique

59. Les débats que le Groupe de travail a consacrés à l'article 20 ont porté avant tout sur l'intégrité comme élément essentiel de l'archivage électronique. Il a été rappelé que le libellé de l'article 20 s'inspirait de celui de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)⁵, qui ne faisait pas référence à la notion d'intégrité dans les mêmes termes que l'article 19 du projet d'instrument. Deux propositions de modification de l'article 20 ont été présentées. La première consistait à faire référence, à l'alinéa b), à la conservation du message dans sa « forme originale » (voir art. 8 de la LTCE), et à définir la notion d'« original » en se basant sur les éléments qui figuraient à l'article 19. La seconde consistait à remplacer

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

l'alinéa b) par la formulation employée à l'article 17 b), tout en l'adaptant de manière à faire référence à la détection de toute altération après l'« archivage ».

60. Un large appui s'est dégagé en faveur de la seconde proposition, avec l'expression d'une préférence pour le fait de ne pas faire référence à la notion d'original, qui pourrait être source de confusion, dans la mesure où elle était étroitement liée à l'utilisation du support papier. En conséquence, le Groupe de travail est convenu de reformuler l'alinéa b) de l'article 20 de manière à faire référence à l'utilisation d'une méthode fiable pour détecter toute altération du message de données après son archivage, tout en autorisant l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'exposition.

61. En réponse à une question, on a indiqué que l'article 20 était subordonné à l'article 13-3 et que, par conséquent, il ne prévalait sur aucune règle applicable au respect de la vie privée et à la protection des données (pour un examen de cette disposition, voir par. 24 et 26 ci-dessus).

11. Article 21. Services d'envoi recommandé électroniques

62. Le Groupe de travail a examiné l'article 21 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#). Des difficultés ont été relevées au sujet du terme « système d'information ». Il a été dit que celui-ci manquait de précision, et il a été proposé de le remplacer par le terme « adresse électronique », qui était employé à l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE)⁶. Il a été expliqué que cette référence à la notion d'adresse électronique permettrait de couvrir les messages échangés au sein d'un même système d'information.

63. Face à ce point de vue, il a été souligné que le terme « adresse électronique » n'était utilisé dans la CCE que pour faire référence au destinataire d'un message de données – et non à son expéditeur – tandis que le terme « système d'information » apparaissait dans d'autres textes de CNUDCI sur le commerce électronique. Il a également été noté que, dans la pratique, un service d'envoi recommandé électronique enregistrait l'heure à laquelle le message de données quittait un système d'envoi particulier ou y entrait, et il a été proposé de plutôt remplacer le terme « système d'information » par « système d'envoi ».

64. Il a été estimé que l'on pourrait obtenir une formulation plus appropriée en mettant l'accent sur l'équivalence fonctionnelle entre les services de courrier recommandé et les services d'envoi recommandé électroniques. Dans cet ordre d'idées, il a été proposé que l'article 21 fasse référence à l'utilisation d'une méthode fiable pour fournir l'assurance « de l'heure à laquelle le message de données [était] reçu pour envoi par le service d'envoi recommandé électronique et de l'heure à laquelle ce message était envoyé au destinataire par ce système ». Cette proposition a reçu un large appui, et le Groupe de travail est convenu de reformuler l'article 21 en conséquence.

12. Article 22. Authentification de site Internet

65. Le Groupe de travail a engagé une discussion concernant la fonction de l'authentification de site Internet. Dans ce contexte, on s'est référé au 67^e considérant du règlement eIDAS. Concernant la référence au « propriétaire » d'un site Internet, on a fait observer que les services d'authentification de site Internet n'établissaient pas de lien entre le site Internet et son propriétaire. Notant que l'annexe IV du règlement eIDAS exigeait l'indication de l'exploitant de nom(s) de domaine en tant qu'élément d'authentification de site Internet, il a été proposé que l'instrument exige plutôt l'établissement d'un lien entre le site Internet et l'exploitant du site Internet. Selon un autre avis, il faudrait que l'instrument exige l'établissement d'un lien entre

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525, p. 3.

le site Internet et la personne à laquelle était délivré le certificat d'authentification de site Internet. On s'est demandé comment s'appliquerait l'article 22 si le nom de domaine était utilisé pour l'exploitation d'une plateforme Internet qui permettait à différentes personnes de télécharger des contenus et de créer leurs propres pages Internet sous le même nom de domaine de premier niveau.

66. Après une nouvelle discussion, il a été estimé qu'il serait plus approprié que l'instrument exige l'établissement d'un lien entre le site Internet et la personne à laquelle le nom de domaine avait été attribué ou concédé sous licence, dans la mesure où cela correspondait mieux à la fonction de l'authentification de site Internet. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 22 en conséquence.

13. Article 23. Norme de fiabilité pour les services de confiance

67. Il a été proposé d'aligner le chapeau de l'article 23 sur celui de l'article 10. Il a également été proposé d'insérer dans le chapeau une référence aux articles 16 à 22, afin d'établir un lien plus clair avec ces articles. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau comme suit, ou dans des termes similaires : « Pour déterminer la fiabilité de la méthode aux fins des articles 16 à 22, toutes les circonstances pertinentes sont prises en considération, notamment : ».

68. Concernant la liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte pour la détermination de la fiabilité qui figurait au paragraphe 1 a), il a été proposé : 1) d'insérer, à la fin du point i), un membre de phrase tel que « y compris toute interruption prévue d'activité visant à assurer la continuité » ; et 2) d'insérer un nouveau point qui fasse référence à « toutes normes et procédures internationales reconnues qui sont applicables ». Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 23 en conséquence.

14. Article 24. Désignation des services de confiance fiables

69. Il a été expliqué que la désignation devrait avoir pour objet les services de confiance et non les méthodes utilisées, étant entendu que le processus de désignation des services de confiance supposait nécessairement une évaluation de ces méthodes. En conséquence, il a été proposé de supprimer le mot « méthodes » et de conserver les mots « services de confiance ». Une question a été posée au sujet d'une éventuelle incohérence entre la désignation des services de confiance fiables et l'utilisation du terme « méthode fiable » aux articles 16 à 22. En réponse, il a été dit qu'une méthode fiable devait être utilisée lors de la prestation d'un service de confiance. Il a également été expliqué que la désignation ne s'appliquait pas à des types génériques de services de confiance ou à l'ensemble des services de confiance offerts par un prestataire de services de confiance particulier, mais à un service de confiance particulier fourni par un prestataire de services donné.

70. Il a été proposé que le paragraphe 1 prévoie l'obligation de publier une liste des services de confiance désignés, afin de promouvoir la transparence et d'informer les abonnés potentiels. Une autre proposition relative à la transparence consistait à faire référence – soit à l'article 23, soit à l'article 24 – à la facilité d'accès aux règles de fonctionnement applicables au service de confiance. Si un appui général a été exprimé en faveur de la promotion de la transparence, des doutes ont été soulevés quant à la pertinence de l'accès aux règles de fonctionnement pour la détermination de la fiabilité. Il a donc été dit que la référence proposée devrait être insérée à l'article 14, relatif aux obligations incombant aux prestataires de services de confiance.

71. S'agissant de la relation entre les articles 23 et 24, il a été indiqué que les facteurs énumérés à l'article 23-1 a) devaient être pris en compte pour la désignation d'un service de confiance. En conséquence, il a été proposé d'insérer à l'article 24-1 une référence à l'article 23-1 a).

72. On a estimé qu'il convenait de supprimer les paragraphes 4 et 5 du fait de la décision du Groupe de travail d'insérer des dispositions similaires aux articles 16 à 22 (voir par. 47 et 51 ci-dessus), ce qui rendait ces paragraphes redondants à l'article 24.

73. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu : 1) de conserver les mots « services de confiance » sans crochets et de supprimer le mot « méthodes » ; 2) de reformuler le paragraphe 1 pour y insérer une référence aux facteurs énumérés à l'article 23-1 a) ; 3) d'insérer une nouvelle phrase au paragraphe 1, afin de prévoir l'obligation de publier une liste des services de confiance désignés ; et 4) de supprimer les paragraphes 4 et 5. Il est également convenu d'insérer à la fin de l'article 14-1 une nouvelle phrase qui pourrait se lire comme suit : « Ces politiques et pratiques sont rendues facilement accessibles aux abonnés. »

15. Article 25. Responsabilité des prestataires de services de confiance

74. On a souligné qu'il importait d'aborder les questions relatives à la responsabilité. Il a été noté que l'article 25 visait à fournir des règles communes qui faciliteraient l'utilisation des services de confiance, en particulier au niveau international. À cet égard, on s'est demandé si le projet d'instrument devait établir des règles autonomes en matière de responsabilité et, le cas échéant, quelle serait la relation entre ces règles et, d'une part, le régime de responsabilité prévu par les lois existantes et, d'autre part, les accords contractuels, compte tenu de l'article 13-3 du projet d'instrument. Il a été indiqué que la forme définitive que prendrait le projet d'instrument aurait une incidence sur ces questions. On a fait référence aux délibérations que le Groupe de travail avait tenues à sa cinquante-huitième session au sujet de la responsabilité des opérateurs de systèmes de gestion de l'identité ([A/CN.9/971](#), par. 98 à 107).

75. On a largement appuyé le maintien dans le projet d'instrument d'une disposition sur la responsabilité, afin d'assurer la sécurité juridique, mais différentes propositions ont été présentées à ce sujet. L'une d'entre elles consistait à conserver le paragraphe 1 et à faire référence à l'application des dispositions nationales en matière de responsabilité, en s'inspirant de l'article 11-4 du règlement eIDAS. Il a également été proposé de remplacer l'article 25 par une disposition similaire à l'article 9-2 de la LTSE, qui prévoyait que le prestataire de services assumait les conséquences juridiques de tout manquement à certaines exigences juridiques. Toutefois, il a été estimé qu'une telle approche ne permettrait pas d'établir de norme minimale en matière de responsabilité, et qu'une référence au fait d'assumer des conséquences juridiques irait peut-être au-delà de la question de la responsabilité. Une autre proposition encore consistait à remplacer l'article 25 par une disposition qui pourrait être libellée comme suit : « La responsabilité des prestataires de services de confiance est déterminée conformément à la loi applicable. » Chacune des propositions a reçu un certain appui. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de reformuler l'article 25 en tenant compte de ces propositions, en vue d'un examen ultérieur.

76. On s'est inquiété de la référence faite au paragraphe 2 b) à des « moyens raisonnablement accessibles » de déterminer les limitations d'un service de confiance. Il a été expliqué que cette disposition n'était pas censée prévaloir sur des exigences plus strictes en matière d'information prévues par d'autres lois. Toutefois, on a signalé qu'il serait peut-être difficile de s'assurer du respect de telles exigences lorsqu'elles découlaient de lois étrangères. Il a été proposé de faire expressément référence à une obligation d'information en vertu de la loi applicable.

B. Gestion de l'identité

1. Considérations générales

77. Il a été expliqué que le chapitre II du projet d'instrument sur la gestion de l'identité suivait la même structure que le chapitre III sur les services de confiance. Le Groupe de travail a été invité à se demander si les modifications qu'il était convenu d'apporter aux dispositions du chapitre III s'appliqueraient, avec les modifications requises, aux dispositions correspondantes du chapitre II.

78. À titre d'observation générale, il a été noté que plusieurs dispositions du chapitre II s'inspiraient de la Loi type sur les signatures électroniques. Il a été posé la question de savoir si la Loi type offrait un modèle approprié pour un instrument traitant de la gestion de l'identité, car on avait observé qu'il existait une plus grande uniformité entre les signatures électroniques qu'entre les systèmes de gestion de l'identité. En réponse, il a été dit que si le chapitre III du projet d'instrument était plus directement influencé par la Loi type, le chapitre II se fondait sur les principes fondamentaux qui sous-tendaient les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. On s'est demandé si et dans quelle mesure les caractéristiques spécifiques de la gestion de l'identité justifiaient de s'écarter de ces principes.

2. Article 5. Reconnaissance juridique de la gestion de l'identité

a) Paragraphe 1 – non-discrimination

79. Il a été rappelé que le paragraphe 1 de l'article 5 consacrait le principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques, principe formulé pour la première fois à l'article 5 de la Loi type sur le commerce électronique. Il a été proposé de reformuler l'ensemble de l'article 5 du projet en termes positifs, de façon à indiquer ce que l'instrument faisait plutôt que ce qu'il ne faisait pas. En réponse à cette proposition, il a été noté que le paragraphe 1 de l'article 5 adoptait une formulation bien établie du principe susmentionné et qu'il faudrait des raisons impérieuses pour s'en écarter.

80. Le Groupe de travail a engagé des discussions approfondies sur : 1) l'objet de la disposition de non-discrimination tel qu'énoncé dans le chapeau du paragraphe 1 ; et 2) les motifs de discrimination interdits énoncés à l'alinéa a).

81. En ce qui concerne le point 1), il a été avancé plusieurs propositions. Il a été proposé que le chapeau se réfère à « l'utilisation de justificatifs d'identité produits par un service de gestion de l'identité ». Il a été ajouté que la mention « produit par un service de gestion de l'identité » pourrait être inutile si le lien entre les justificatifs et le système de gestion de l'identité était établi dans la définition des « justificatifs d'identité » à l'alinéa e) de l'article premier. Il a également été proposé de renvoyer à « l'utilisation de services de gestion de l'identité », comprise comme incluant l'utilisation de justificatifs d'identité. Il a été ajouté que « service de gestion de l'identité » était préférable à « système de gestion de l'identité ». Les deux propositions ont reçu un certain soutien.

82. En ce qui concerne le point 2), il a été expliqué au Groupe de travail que les « résultats de la vérification d'identité » visés à l'alinéa a) renvoyaient à l'appariement de la personne avec le justificatif d'identité utilisé par cette dernière. Il a été noté que cet appariement pouvait être considéré comme une « identification », tandis que l'alinéa c) de l'article premier du projet définissait l'« identification » comme couvrant un éventail bien plus large de processus, y compris la collecte d'attributs pour produire des justificatifs d'identité (voir aussi par. 84 ci-dessous). Pour ce qui est de modifier l'alinéa a) du paragraphe 1, il a été fait plusieurs propositions. Il a été proposé que le paragraphe renvoie aux « résultats de la vérification d'identité produits par le service de gestion de l'identité ». Il a également été proposé de renvoyer au « système de gestion de l'identité ». Les deux propositions ont reçu un certain soutien. Il a, par ailleurs, été proposé de renvoyer à la « confirmation ou autre validation des justificatifs » ou à une « identification effectuée au moyen de justificatifs d'identité ».

83. Le Groupe de travail a été invité à prendre en compte ces propositions en vue d'un examen ultérieur. À cet égard, il a été dit que la disposition équivalente sur les services de confiance figurant à l'article 13 pourrait aider à formuler l'alinéa a) du paragraphe 1 dans la mesure où cette disposition concernait des « données ». Par ailleurs, il a été proposé que le Groupe de travail s'attache à déterminer les effets juridiques qui devraient être protégés, ce qui pourrait aider à formuler le chapeau du paragraphe 1 de l'article 5. À cet égard, il a été proposé que l'on rédige le paragraphe 1 de l'article 5 de la manière suivante :

« Les résultats de la vérification d'identité ne sont pas privés d'effets juridiques, de validité, de force exécutoire ou de fonction probatoire au seul motif que le système de gestion de l'identité utilisé se présente sous une forme électronique ou n'est pas un système désigné conformément à l'article 11. »

84. Il a été estimé que l'on pourrait obtenir le même effet en utilisant le terme « identification » dans les deux cas, tout en élargissant la définition de ce terme pour y inclure « les résultats de la vérification d'identité ». Il a été noté que l'alinéa c) de l'article premier définissait l'« identification » dans des termes qui incluaient l'étape « inscription » par les prestataires de services de gestion de l'identité, mais excluaient l'étape « authentification » ou « vérification ». Il a été expliqué que cette définition reflétait une conception technique de l'« identification », et préconisé que l'instrument adopte une conception plus large du terme qui inclurait l'« authentification » ou la « vérification ».

85. Il a été reconnu qu'il faudrait que l'instrument définisse le terme « vérification ». Il a été proposé de définir celle-ci comme le processus ou l'instance d'établissement de l'authenticité (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#), par. 63). On a largement appuyé l'avis selon lequel, dans le contexte de l'article 5, « vérification » était synonyme d'« authentification ». Dans le même temps, il a été noté que la notion d'authentification apparaissait dans d'autres dispositions du projet d'instrument et qu'il fallait veiller à ce que ce terme soit utilisé de manière cohérente dans l'ensemble du texte.

86. Après un débat, le Groupe de travail est convenu : 1) de modifier le paragraphe 1 de l'article 5 comme suit : « La vérification d'identité n'est pas privée d'effets juridiques, de validité, de force exécutoire ou de fonction probatoire au seul motif que : a) l'identification et la vérification se présentent sous une forme électronique ; ou b) le système de gestion de l'identité n'est pas un système désigné conformément à l'article 11 » ; et 2) de demander au Secrétariat de veiller à ce que les notions d'authentification, d'identification et de vérification soient utilisées dans l'instrument de manière cohérente, et conformément à la terminologie adoptée par l'Union internationale des télécommunications (UIT).

b) Paragraphe 3 – règles de droit applicables au respect de la vie privée et à la protection des données

87. Renvoyant aux débats qu'il avait tenus antérieurement sur le paragraphe 3 de l'article 13 (voir par. 24 et 26 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de conserver la référence au respect de la vie privée et à la protection des données sans crochets.

c) Paragraphe 4 – exigence légale d'identification suivant une procédure définie

88. Il a été rappelé que le paragraphe 4 avait été inséré pour donner suite à une préoccupation soulevée à la cinquante-huitième session ([A/CN.9/971](#), par. 30). On a appuyé l'idée de conserver cette disposition, tout en exprimant la crainte que l'article 9 puisse être interprété comme limitant l'effet du paragraphe 4. On a donné l'exemple d'une obligation légale d'utiliser un système particulier de gestion de l'identité qui ne serait pas fiable aux fins de l'article 9. En réponse, il a été noté que l'article 9 n'avait pas vocation à remplacer cette exigence. Il a été proposé de clarifier ce point en axant l'article 9 sur les circonstances dans lesquelles la loi permettait aux parties d'utiliser – ou dans lesquelles les parties étaient convenues d'utiliser – un

service de gestion de l'identité pour s'identifier mutuellement, plutôt que sur une exigence légale d'identification.

3. Article 6. Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l'identité

89. Il a été rappelé au Groupe de travail que l'article 6 tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.160](#) avait été élaboré en consultation avec des experts à la demande qu'il avait formulée à sa session précédente ([A/CN.9/971](#), par. 67). Le Groupe de travail a été prié de vérifier si la liste des obligations énoncées à l'article 6 était complète et exacte. Il a été noté qu'il ne faudrait pas que cette liste empêche un prestataire de services de gestion de l'identité d'externaliser certaines de ces obligations.

90. Il a été proposé de modifier le sous-alinéa a) i) de manière à exiger du prestataire de services de gestion de l'identité qu'il collecte et enregistre les attributs uniquement « selon qu'il convient pour le service ». Il a été ajouté que cette proposition donnait effet au principe de minimisation des données. En réponse à cette proposition, il a été noté que la minimisation des données constituait davantage une préoccupation dans l'utilisation de justificatifs d'identité dans le contexte de la fourniture de services pour lesquels une identification était requise que dans la collecte d'attributs d'identité.

91. La question a été posée de savoir s'il fallait que l'alinéa e), qui exigeait que le prestataire de services de gestion de l'identité garantisse la disponibilité en ligne et le bon fonctionnement des systèmes de gestion de l'identité, soit réexaminé à la lumière des débats que le Groupe de travail avait tenus antérieurement sur l'article 14-1 (voir par. 28 à 31 ci-dessus).

92. Il a été proposé de définir certains des termes utilisés à l'article 6, notamment « authentifier », « facteurs d'authentification », « mécanismes d'authentification » et « règles qui régissent les systèmes de gestion de l'identité ». En réponse à cette proposition, il a été noté que les définitions de certains de ces termes figuraient déjà dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#). Le Groupe de travail a été invité à se demander si certaines de ces définitions pouvaient être utilisées. Par ailleurs, il a été souligné que le terme « authentification » ne figurait pas dans la définition de l'« identification », terme lui-même utilisé pour définir le champ des « services de gestion de l'identité » fournis par un prestataire (voir aussi par. 84 ci-dessus).

93. Après un débat, le Groupe de travail est convenu de modifier l'alinéa a) i) pour donner effet au principe de minimisation des données.

4. Article 7. Obligations incombant aux prestataires de services de gestion de l'identité en cas de violation des données

94. Se référant aux débats qu'il avait tenus antérieurement sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 (voir par. 32 à 36 ci-dessus), et soulignant qu'il était souhaitable de conserver une approche cohérente pour les questions similaires dans le projet d'instrument, le Groupe de travail est convenu : 1) de conserver le mot « importante » sans crochets ; et 2) de reformuler l'article 7 dans le sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 révisé.

5. Article 8. Obligations incombant aux sujets et aux parties qui se fient aux services

95. La question a été posée de savoir s'il était possible d'imposer une obligation d'information à une partie qui se fient au service. Il a été expliqué que cette dernière n'avait conclu aucun accord contractuel avec le prestataire de services de gestion de l'identité et pouvait même ignorer son existence. Pour ces raisons, a-t-on ajouté, il était difficile, bien qu'en théorie possible, d'imposer des obligations à ces parties. Il a également été renvoyé à l'examen de l'article 15 (voir par. 38 à 40 ci-dessus). Des avis ont été exprimés en faveur de la suppression de cette obligation. On a fait observer, cependant, que l'article 11 de la Loi type sur les signatures électroniques

imposait déjà des obligations à la partie se fiant à la signature. En réponse à cette observation, il a été dit qu'à l'article 11 de la Loi type, l'obligation faite à cette partie était de vérifier les informations auxquelles elle avait accès, et non pas d'informer une partie dont elle n'avait peut-être pas connaissance.

96. Après un débat, le Groupe de travail est convenu d'aligner l'article 8 sur l'article 15. En conséquence, il est également convenu : 1) qu'il faudrait supprimer les paragraphes 1 et 3 de l'article 8 ; et 2) qu'il faudrait que le paragraphe 2 de l'article 8 et l'article 15 renvoient aux « abonnés » et excluent les « parties qui se fient aux services » de leur champ d'application.

6. Article 9. Identification au moyen de systèmes de gestion de l'identité

97. Il a été proposé de remanier l'article 9 pour couvrir les circonstances dans lesquelles les parties étaient convenues d'utiliser un service de gestion de l'identité pour s'identifier mutuellement, plutôt qu'une obligation légale d'identification. Il a également été proposé de supprimer le membre de phrase « [selon une certaine méthode] [selon un certain principe] » pour éviter tout conflit potentiel avec les exigences du droit interne. Il a été proposé, enfin, de mentionner l'obligation d'utiliser des justificatifs d'identité spécifiques de façon à promouvoir l'utilisation de services de gestion de l'identité offrant le même niveau de sécurité.

98. Le Groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 9, libellée comme suit :

« Lorsqu'une règle de droit exige ou permet l'identification d'un sujet, cette règle est satisfaite dans le cas de la gestion de l'identité si une méthode fiable est employée pour identifier ce sujet. »

99. En réponse à une question, il a été expliqué que le terme « permet » était utilisé dans les textes de la CNUDCI pour les cas où la loi prévoyait la possibilité que les parties conviennent de s'identifier mutuellement. Il a été proposé de reformuler l'article 9, tel que libellé au paragraphe 98 ci-dessus, en s'inspirant de l'article 16, tel que révisé (voir par. 51 ci-dessus). Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

100. On a rappelé la crainte que l'article 9 soit interprété comme limitant les effets de l'article 5-4 (voir par. 88 ci-dessus). Selon un avis, eu égard aux modifications qu'il avait été convenu d'apporter à l'article 9, l'article 5-4 pouvait être supprimé. Toutefois, il a également été dit que cette disposition demeurerait utile et devait être conservée. Il a été proposé d'en déplacer le contenu vers l'article 9, afin de souligner le lien étroit existant entre les deux dispositions. D'autres propositions consistaient à remodeler l'article 5-4 pour en faire une disposition autonome, ou à le déplacer vers l'article 2, relatif au champ d'application. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 5-4 et a demandé au Secrétariat d'élaborer des propositions concernant l'endroit où il convenait de le faire figurer.

7. Article 10. Facteurs pertinents pour déterminer la fiabilité

101. Conformément à ses délibérations antérieures (voir par. 67 ci-dessus) le Groupe de travail est convenu de conserver les mots « de la méthode », sans crochets et de supprimer les mots « du système de gestion de l'identité ».

8. Article 11. Désignation des systèmes de gestion de l'identité fiables

102. On a souligné qu'il importait de faire référence aux « cadres relatifs aux niveaux de garantie » pour la détermination de la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité. Il a été indiqué que, dans certains pays, il n'existait pas d'autorité de désignation des services de gestion de l'identité. Il a également été dit que la disposition devait être compatible avec les différentes présomptions liées aux règles d'administration de la preuve. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reformuler l'article 11 en s'inspirant de l'article 24 (voir par. 73 ci-dessus).

9. Article 12. Responsabilité des prestataires de services de gestion de l'identité

103. Il a été rappelé que le paragraphe 3 devait faire fonction de disposition « refuge », en exonérant de responsabilité les prestataires de services de gestion de l'identité sous certaines conditions. On s'est demandé si une telle disposition était justifiée, étant donné qu'il n'y en avait pas pour les prestataires de services de confiance. Il a également été dit que le paragraphe 3, dans son libellé actuel, reposait sur des critères subjectifs qui ne favorisaient pas la prévisibilité juridique et risquaient de susciter des litiges.

104. On s'est demandé pourquoi le paragraphe 3 s'appliquait uniquement aux prestataires de services de gestion de l'identité désignés. Il a été répondu que les difficultés liées à l'application d'une telle disposition, en l'absence de détermination *ex ante* de la fiabilité, nuiraient à la prévisibilité juridique. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les paragraphes 3 et 4.

105. Une autre question a été posée concernant la responsabilité des entités de désignation. Il a été expliqué que celles-ci étaient souvent accréditées conformément à la norme ISO/CEI 17065:2012 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »), qui comportait des dispositions pertinentes.

106. Le Groupe de travail est convenu d'examiner à nouveau les paragraphes 1 et 2 à sa session suivante, conjointement avec l'article 25, qui portait sur la responsabilité des prestataires de services de confiance.

C. Définitions

1. Définition du terme « identification »

107. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots « contexte donné » par « contexte particulier », et d'employer le mot « particulier » pour qualifier le mot « contexte » dans les autres définitions (voir alinéas d), e), f) et j)).

2. Définition du terme « identité »

108. Parmi les différentes options présentées, celle qui consistait à définir l'« identité » comme un moyen d'« identifier » le sujet a reçu un certain appui, de même que celle qui consistait à définir cette notion comme un moyen de « définir » le sujet. De l'avis général, il fallait inclure dans la définition une exigence d'« unicité ». Par ailleurs, il a été estimé que le « caractère suffisant » de l'identification du sujet avait davantage à voir avec la fiabilité du système de gestion de l'identité, qui était traitée à l'article 10, qu'avec la définition de l'« identité ». À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de reformuler la définition en faisant référence à des attributs qui permettent « d'identifier le sujet de manière unique ».

3. Définition du terme « justificatifs d'identité »

109. S'agissant de la définition du terme « justificatifs d'identité », on s'est dit largement en faveur de la seconde option (à savoir « les données, ou l'objet matériel sur lequel elles se trouvent, qu'un sujet peut présenter pour permettre de vérifier ou d'authentifier son identité dans un environnement en ligne »). Il a été proposé de remplacer le mot « ou » par « et/ou », pour tenir compte du fait qu'un justificatif d'identité pouvait également prendre la forme de données et d'un objet matériel. En réponse, il a été noté que la pratique éditoriale consistait à éviter la formule « et/ou » et à utiliser le « ou » inclusif. Il a été suggéré de modifier le segment de phrase « de vérifier ou d'authentifier » à la lumière des vues exprimées précédemment selon lesquelles ces deux verbes étaient synonymes (voir par. 85 ci-dessus).

110. Il a été estimé que l'instrument ne devrait pas définir les « justificatifs d'identité » par référence à leur utilisation « en ligne ». Il a en effet été noté que les

justificatifs électroniques pouvaient être utilisés hors ligne. Une autre solution serait que la définition fasse plutôt référence aux justificatifs d'identité se présentant « sous forme électronique ». Le Groupe de travail est convenu de modifier la définition en conséquence, de même que celle du terme « système de gestion de l'identité » qui figurait au paragraphe 1 h).

4. Définition des termes « prestataire de services de gestion de l'identité » et « services de gestion de l'identité »

111. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cinquante-huitième session, il était convenu d'employer le terme « prestataire de services de gestion de l'identité », de préférence à « opérateur de système de gestion de l'identité » (A/CN.9/971, par. 97). Il est convenu de définir le « prestataire de services de gestion de l'identité » comme la personne « qui fournit des services de gestion de l'identité ». Il a été noté que l'option consistant à le définir comme la personne « qui fournit des services liés à des systèmes de gestion de l'identité » était trop vague.

112. Il a été fait référence aux discussions précédemment tenues sur le choix entre « service de gestion de l'identité » et « système de gestion de l'identité » (voir par. 81 ci-dessus). On s'est demandé si la définition du « système de gestion de l'identité » était nécessaire et si l'on pourrait définir les « services de gestion de l'identité » en fusionnant les définitions des deux termes figurant à l'article premier. Rappelant sa décision ultérieure de conserver la référence aux « systèmes de gestion de l'identité » à l'article 5-1 (voir par. 86 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de maintenir les deux définitions.

5. Définition du terme « système de gestion de l'identité »

113. Il a été estimé que le concept de « système de gestion de l'identité » ne recouvrait pas uniquement un ensemble de processus et qu'il serait plus juste de le définir comme une « infrastructure » ou un « environnement » de gestion de l'identification. Il a été noté que la définition de la gestion de l'identité présentée dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.150](#), fondée sur des sources de l'UIT, faisait référence à « un ensemble de fonctions et de fonctionnalités ». Il a également été fait référence à la norme ISO 5127:2017, qui définissait le terme « système » comme une combinaison organisée d'éléments en interaction pour atteindre une ou plusieurs finalités déclarées. On s'est demandé s'il était absolument nécessaire de définir le terme « système ». À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de définir le terme « système de gestion de l'identité » par référence aux « fonctions et fonctionnalités » de gestion de l'identification, conformément à la terminologie de l'UIT.

6. Autres définitions

114. Il a été noté que, compte tenu des décisions prises par le Groupe de travail au cours de la session, le terme « partie se fiant au service » ne serait plus utilisé dans l'instrument. Le Groupe de travail a également rappelé ses délibérations antérieures à propos de la définition du terme « service de confiance » (voir par. 14 à 18).

D. Autres dispositions générales

1. Article 2 – champ d'application

115. Le Groupe de travail a été invité à déterminer si la référence faite à l'article 2 aux services « publics » s'imposait ou s'il suffisait de renvoyer de manière générale aux « services touchant au commerce » pour englober les opérations effectuées avec certaines autorités publiques intervenant dans le domaine du commerce, notamment les guichets uniques pour les opérations douanières. Selon un point de vue, l'instrument devrait s'appliquer uniquement dans un contexte commercial. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'adjectif « publics ».

2. Article 3. Caractère volontaire de l'utilisation de systèmes de gestion de l'identité et de services de confiance

116. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la référence aux « justificatifs d'identité » et d'utiliser le terme « service de gestion de l'identité » plutôt que « système de gestion de l'identité » dans un souci de cohérence de l'instrument. Une décision similaire a été prise au sujet de l'article 26 (voir aussi par. 119 à 121 ci-après). Il est également convenu de remplacer le terme « sujet » par « personne » de manière à inclure les parties se fiant au service dont le consentement était nécessaire.

3. Article 4. Interprétation

117. Il a été noté que l'article 4 était une disposition utilisée dans plusieurs textes de la CNUDCI et qu'il était souhaitable de suivre la pratique établie pour le formuler, afin de maintenir l'uniformité et la cohérence de l'interprétation. Il a été ajouté que la référence au « commerce international » était pertinente dans le cas où l'instrument prendrait la forme d'une loi type. Il a aussi été expliqué que la référence à la loi applicable était utile dans le cas où l'instrument prendrait la forme d'une convention.

118. Le Groupe de travail est convenu : 1) de conserver les mots « dans le commerce international » sans les crochets ; 2) de supprimer le membre de phrase « en particulier la non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques, la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle ».

E. Aspects internationaux

1. Article 26. Reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

119. Il a été expliqué que l'article 26 visait à faciliter la désignation *ex ante* des services fournis à l'étranger. Il a été noté que d'autres dispositions traitaient déjà de la reconnaissance internationale. On s'est par conséquent interrogé sur la fonction ajoutée de l'article 26 et l'idée de le supprimer a reçu un certain appui.

120. Différents points de vue ont été exprimés quant au niveau d'équivalence requis pour que des effets juridiques soient conférés à l'échelle internationale. Il a été estimé que le paragraphe 1 devrait se concentrer sur le « résultat de l'application » du service. On s'est demandé si tous les États disposaient de l'infrastructure nécessaire pour appliquer l'article 26 et s'il existait des normes internationales pertinentes. En réponse, il a été dit que des normes existaient mais ne couvraient pas toutes les questions soulevées dans le projet d'instrument.

121. Compte tenu du lien avec la forme de l'instrument, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de l'article 26 à sa session suivante, sur la base d'un texte révisé qui serait établi par le Secrétariat.

2. Article 27. Coopération

122. Le Groupe de travail est convenu de remplacer « certification » par « désignation » dans un souci d'harmonisation avec les articles 11 et 24.

F. Forme de l'instrument

123. Il a été jugé nettement préférable que l'instrument prenne la forme d'une loi type plutôt que d'une convention. On a souligné la nécessité de mener des consultations internes sur la question.

G. Prochaines étapes

124. Le Groupe de travail a rappelé qu'un certain nombre de questions restaient en suspens à la clôture de la session, notamment la responsabilité des prestataires de services de confiance et de gestion de l'identité, la forme de l'instrument et les diverses dispositions pour lesquelles le Secrétariat avait été prié de faire des propositions rédactionnelles. Les délégations ont été encouragées à poursuivre leurs discussions et les consultations internes entre les sessions en vue de faire progresser l'examen de ces questions par le Groupe de travail à sa session suivante et de finaliser, éventuellement, l'instrument à la cinquante-troisième session de la Commission, en 2020.

125. Enfin, le Groupe de travail a été informé des travaux que menait actuellement le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en matière d'identification numérique pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il a été invité à garder ces travaux à l'esprit lors de ses délibérations futures sur le sujet.

V. Assistance technique et coopération

126. Le Secrétariat a évoqué les activités d'assistance technique récemment menées dans le domaine du commerce électronique. Il a en particulier fait référence au cours consacré à l'identité numérique pour le commerce et le développement qui avait été organisé, dans le cadre d'un projet sur les moyens d'accélérer le renforcement des compétences en matière de commerce électronique en Asie du Sud-Est dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, par la CNUCED au titre du programme TrainForTrade, en coopération avec la CNUDCI, et qui visait à renforcer les capacités en matière de gestion de l'identité et de services de confiance dans les secteurs public et privé en Asie du Sud-Est.

127. En ce qui concerne la promotion de l'adoption des textes, il a été rappelé que le Bénin avait récemment adhéré à la CCE. Les États ont été invités à envisager d'adopter cette convention, ainsi que d'autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. À cet égard, on a évoqué la coopération en cours en matière de rédaction de lois nationales incorporant les textes de la CNUDCI.
